

A_2025_77

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT rue de l'Eglise à AUSSAC

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-25 et suivants et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la délibération D_2025_3_11 en date du 07 avril 2025 relative au stationnement et à la limitation de vitesse à Ravaud,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement aux abords de l'église lors des cérémonies religieuses.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera réglementé aux abords de l'église dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 03 juin 2025.

Article 2 :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules de 08h à 18h les jours des cérémonies religieuses.

Article 3 :

Une information ponctuelle des dates de cérémonie sera disponible sur le site Internet de la commune « ALERTES-INFOS MUNICIPALES » <https://www.aussac-vadalle.fr/> et adressée via l'application Panneau Pocket, à télécharger sur <https://app.panneaupocket.com/>.

Article 4 :

Un panneau "stationnement interdit" sera mis en place et complété par un pannonceau précisant les dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Il est rappelé qu'un parking est mis à disposition des usagers à l'entrée du bourg d'Aussac rue du Chalet, ainsi qu'un parking place Jean Baptiste Hériard situé au centre du bourg d'Aussac.

Article 6 : MM. Le Maire de la Commune,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Mme la secrétaire de mairie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 03 juin 2025.

Le Maire,

Gérard LIOT

